



Recours à Art 815-5-1

Par **Simons5**, le **13/05/2020 à 06:24**

Bjr

Une 1er fois nos frères et sœur possédant 2/3 des droits de la maison de notre mère on voulu l art 815 ayant comme raison d avoir trouvé un acheteur que nous refusions..

Ayant trouvé ensuite un autre acheteur cette procédure est tombée mais hélas 2 ans plus tard ..plus personne.

Entre temps les comptes sont enfin arrêtés et ils ont refusé de signer en faisant du chantage a la signature en voulant qu on leur vende nos part sans en donner le motif et ont à mis en consignation

Maintenant il recommence un art 815 et il ne dise pas qu il ont retrouvé un acheteur.

Peuvent il lancer une procédure 815 sans dire si il ont un acheteur?

Merci pour votre reponse

Par **Visiteur**, le **13/05/2020 à 07:33**

Bonjour

L'article 815-5-1 du Code civil permet de saisir la justice à condition que l'indivisaire ou les indivisaires demandeurs disposent au moins des deux tiers des droits indivis (art. 815-5-1, al. 1, du Code civil).

[quote]

Les indivisaires concernés doivent alors exprimer devant notaire **leur intention de vendre**, sans pour autant avoir à justifier de motifs (815-5-1, al. 2, du Code civil).

[/quote]

Par **youris**, le **13/05/2020** à **10:06**

bonjour,

pour demander au tribunal judiciaire de vendre un bien indivis malgré le refus d'un indivisaire, le code civil indique qu'il faut l'intention de procéder à la vente du bien indivis.

donc nul besoin d'avoir un acheteur, l'intention de vendre est suffisante justement pour éviter d'avoir à attendre l'autorisation du tribunal et que l'acheteur, au vu du délai, ne veuille plus acheter.

salutations

Par **Simons5**, le **13/05/2020** à **20:48**

merci pour vos réponses et elles sont précieuses vu la situation..

Pour répondre à yukiko ...c est les fonds de la succession qui ont été consignés à la Caisse des dépôts.

Bonne soirée

Simon